

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le **06 JUL. 2009**

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques
Référence : SPC-09-333_CourrierDREAL_ControleFluides.doc

Le Directeur général de la prévention des risques

Affaire suivie par :
Emmanuel MOREAU
Tel. : 01 40 81 87 01 – Fax : 01 40 81 20 72
emmanuel.moreau@developpement-durable.gouv.fr

A

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement**

Objet : Contrôle du respect des dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement

Le dispositif réglementant la distribution des fluides frigorigènes à base de substances appauvrissant la couche d'ozone et de gaz fluorés à effet de serre a été instauré par le décret n°2007-737 du 7 mai 2007 publié au Journal Officiel du 8 mai 2007. Ces dispositions ont été codifiées aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

Ce dispositif a succédé à celui instauré par le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 dont vos services assuraient la mise en oeuvre. Sa date d'entrée en vigueur, le 4 juillet 2009, est fixée par les dispositions des articles R. 543-84, R. 543-117 et R. 543-118 du code de l'environnement.

Il m'apparaît utile de rappeler le contenu de ces dispositions par la présente note et de vous présenter des recommandations sur la mise en oeuvre des contrôles.

Le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 substitue à l'obligation d'inscription en préfecture instaurée par le décret du 7 décembre 1992 l'obligation de détenir une attestation de capacité définie aux articles R. 543-99 à R. 543-105 du code de l'environnement. Elle est délivrée par un des organismes agréés par le ministre en charge de l'environnement et le ministre en charge de l'industrie aux seules entreprises disposant des outillages appropriés et à condition que chacun des employés qui procèdent à des opérations sur des circuits contenant des fluides frigorigènes dispose d'un niveau minimal de qualification.

L'article R. 543-84 du code de l'environnement dispose qu'à partir du 4 juillet 2009, les distributeurs ne peuvent céder des fluides frigorigènes qu'aux opérateurs disposant d'une attestation de capacité. De même, l'article R. 543-117 fixe au 4 juillet 2009 la fin de validité des certificats d'inscription en préfecture dont les bénéficiaires sont réputés répondre aux dispositions des articles R. 543-99 à R. 543-105. L'article R. 543-118 dispose que les opérateurs qui, au 8 mai 2007, interviennent exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes disposent d'un délai expirant le 4 juillet 2009 pour obtenir l'attestation de capacité.

Compte tenu des enjeux sanitaires associés à la climatisation et à la maîtrise de la chaîne du froid en ces périodes de forte chaleur, et des difficultés transitoires rencontrées dans la délivrance des agréments, les suites des contrôles mis en oeuvre dans le cadre de cette réglementation devront être graduées et proportionnées de manière à tenir compte des efforts effectifs réalisés par les opérateurs, les distributeurs et les détenteurs d'équipement pour appliquer la réglementation.

Dans un premier temps, pour les 4 mois à venir, il est recommandé de mettre en oeuvre l'approche suivante en termes de contrôle :

- **Contrôle des distributeurs de fluides frigorigènes :**

* si des fluides ont été cédés à un opérateur ne bénéficiant pas d'une attestation de capacité, sans même que celui-ci n'ait apporté une justification d'avoir déposé un dossier de demande d'attestation de capacité avant le 4 juillet 2009, le distributeur de fluide est passible sans délai des sanctions prévues à l'article R. 543-122 du code de l'environnement.

* si des fluides ont été cédés à des opérateurs qui ont été autorisés à intervenir sous l'empire de la réglementation antérieure et qui justifient d'avoir déposé un dossier de demande d'attestation de capacité avant le 4 juillet 2009, il est recommandé de s'assurer que le distributeur tient bien à jour le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement en faisant référence au justificatif apporté par l'opérateur en lieu et place du numéro d'attestation de capacité. Un nouveau contrôle sera alors programmé afin de s'assurer que le distributeur ne cède des fluides qu'à des opérateurs possédant une attestation de capacité.

- **Contrôle des opérateurs et des détenteurs d'équipement :**

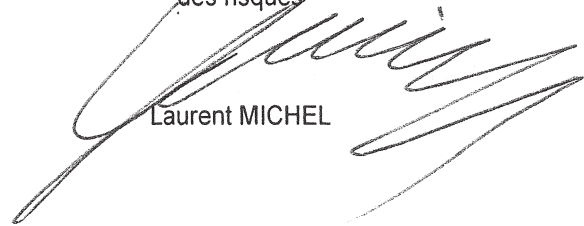
* si un opérateur intervient auprès d'un détenteur d'équipement sans bénéficier d'une attestation de capacité, sans même avoir apporté auprès du détenteur d'équipement une justification d'avoir déposé un dossier de demande d'attestation de capacité avant le 4 juillet 2009, l'opérateur et le détenteur d'équipement sont respectivement passibles sans délai des sanctions prévues aux articles R. 543-122 et R. 543-123 du code de l'environnement.

* si un opérateur, qui a été autorisé à intervenir sous l'empire de la réglementation antérieure, intervient auprès d'un détenteur d'équipement en ayant apporté auprès du détenteur d'équipement une justification d'avoir déposé un dossier de demande d'attestation de capacité avant le 4 juillet 2009, il est recommandé d'exiger de l'opérateur qu'il communique au corps de contrôle une copie de son attestation de capacité dès obtention.

La justification du dépôt du dossier de demande d'attestation de capacité peut être constituée d'un accusé de réception de ce dossier par un organisme agréé ou d'une facture émise par un organisme agréé relative à ce dossier.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de ces dispositions.

Le Directeur général de la prévention
des risques



Laurent MICHEL